

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 28 DEC. 2005

Sous-Direction de l'Environnement  
et du Développement Durable

61.3643

3<sup>ème</sup> Bureau  
Environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN  
☎ : 04 72 61 61 51  
Fax : 04 72 61 64 26  
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

**ARRETE**

**modifiant et complétant l'arrêté du 4 juin 1999  
régissant le fonctionnement des installations  
de la société SANOFI PASTEUR  
Campus Mérieux, 1541, avenue Marcel Mérieux  
à MARCY-L'ETOILE.**

\* \* \*

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement - partie législative - notamment l'article L.512-1 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

../..

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités de l'établissement de la société SANOFI PASTEUR situé Campus Mérieux, 1541, avenue Marcel Mérieux à MARCY-L'ETOILE ;

VU la déclaration en date du 3 novembre 2004, complétée le 23 mai 2005, par laquelle la société SANOFI PASTEUR fait connaître les modifications qu'elle apporte aux installations de réfrigération du bâtiment de production virologique V1 de son établissement de MARCY-L'ETOILE ;

VU la déclaration en date du 9 juin 2005, par laquelle la société SANOFI PASTEUR fait connaître les modifications qu'elle apporte aux installations de réfrigération du bâtiment de développement T1 de son établissement de MARCY-L'ETOILE ;

VU la déclaration en date du 7 octobre 2005, par laquelle la société SANOFI PASTEUR fait connaître qu'elle envisage la création d'une unité dédiée au processus de mirage des produits pharmaceutiques, bâtiment P', dans son établissement de MARCY-L'ETOILE ;

VU le rapport en date du 1er décembre 2005 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les déclarations effectuées par la société SANOFI PASTEUR sont conformes aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant conduisent à l'extension des installations de réfrigération et de charge d'accumulateur ;

CONSIDERANT, toutefois, que ces modifications ne créent pas de nuisances ou risques supplémentaires pour l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, que les dispositions prévues par la société et les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 susvisé suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 précité :

- d'accuser réception des déclarations du 3 novembre 2004, complétée le 23 mai 2005, du 9 juin 2005 et du 7 octobre 2005 effectuées par la société SANOFI PASTEUR,

- de rendre applicable aux installations modifiées les prescriptions de l'arrêté du 4 juin 1999 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement,
- de rendre applicable aux installations de charge d'accumulateurs les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 applicables à ce type d'installation,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E :**

### **Article 1er**

Il est accusé réception de la déclaration du 3 novembre 2004, complétée le 23 mai 2005, par laquelle la société SANOFI PASTEUR fait connaître les modifications qu'elle apporte aux installations de réfrigération du bâtiment de production virologique V1 de son établissement de MARCY L'ETOILE (69280).

### **Article 2**

Il est accusé réception de la déclaration du 9 juin 2005 par laquelle la société SANOFI PASTEUR fait connaître les modifications qu'elle apporte aux installations de réfrigération du bâtiment de développement T1 de son établissement de MARCY L'ETOILE (69280).

### **Article 3**

Il est accusé réception de la déclaration du 7 octobre 2005 par laquelle la société SANOFI PASTEUR fait connaître la création du bâtiment P' dans son établissement de MARCY L'ETOILE (69280).

### **Article 4**

Le tableau des installations classées figurant au paragraphe 7 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral modifié du 4 juin 1999 réglementant l'établissement, est modifié de la façon suivante pour les rubriques 2920-2-a (Installations de réfrigération) et 2925 (Installations de charge d'accumulateurs) :

<p>2920-2-a</p>	<p>Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures <math>10^5</math> Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, dont la puissance unitaire est supérieure à 50 kW, la puissance globale absorbée étant de 12164 kW.</p>	<p>Bât A .....128 kW                  Bât Abis .....270 kW                  Bât Abis sud .....234 kW                  Bât B .....190 kW                  Bât C .....137 kW                  Bât C2 .....612 kW                  Bât C3 .....400 kW                  Bât C4 .....185 kW                  Bât C5 .....250 kW                  Bât F.....762 kW                  Bât G2.....200 kW                  Bât I14.....60 kW                  Bât J bis.....180 kW                  Bât P.....110 kW                  Bât P' ... ..350 kW                  Bât R13 .....1492 kW                  Bât T1.....333 kW                  Bât T5.....500 kW                  Bât V1... ..278 kW                  Bât V2 .....50 kW                  Bât V4 .....137 kW                  Bât V5-V6.....290 kW                  Bât V8 .....87 kW                  Bât V9 .....503 kW                  Bât V10 .....313 kW                  Bât V11 .....1507 kW                  Bât V12 .....1076 kW                  Bât V14 .....650 kW                  Bât V15 .....80 kW                  Bât X .....345 kW                  Bât X Nord et Sud 455 kW</p>	<p>A</p>
<p>2925</p>	<p>Atelier de charge d'accumulateurs de puissance supérieure 10 kW, la puissance maximale de courant continu utilisable étant de 1020 kW.</p>	<p>Bât P' ... .. 40 kW                  Bât X ..... 60 kW                  Bât T5..... 50 kW                  Etablissement 870 kW                  ..... (onduleurs)</p>	<p>D</p>

**Article 5**

Il est ajouté un paragraphe 17 à l'article 3 de l'arrêté préfectoral modifié du 4 juin 1999 susvisé réglementant l'établissement, ainsi rédigé :

**« 17 – Ateliers de charges d'accumulateurs**

Les installations « ateliers de charges d'accumulateurs » sont régies par les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°.2925 - accumulateurs (ateliers de charge d') - ».

## Article 6

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la préfecture du Rhône (Direction de la Citoyenneté et de l'Environnement -3<sup>ème</sup> Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 modifié.

## Article 7

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

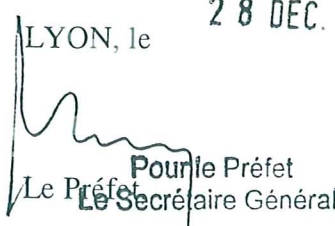
## Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MARCY-L'ETOILE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- à l'exploitant.



LYON, le 28 DEC. 2005



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
Christophe BAY